

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

PRÉSENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRÉSIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CÉDRIC

ÉCHEVINS ;

MME VALCKE KATHY

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S. ;

M. LECLERCQ VICTOR

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. FF. ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI-KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SÉBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOU ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉANCE PUBLIQUE

**87^{ème} OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE – LOCATION DES SALLES DU CENTR'EXPO –
EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général relatif à la location des salles au Centr'expo présenté en cette même séance ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que la présente redevance vise à préserver la qualité d'accueil des lieux ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Considérant que l'asbl Syndicat d'Initiative remplit une mission d'intérêt général, en assurant notamment la coordination d'événements et de divers salons ;

Considérant qu'afin de soutenir ces initiatives, la Ville octroie la gratuité du Centr'expo pour l'organisation des festivités et brocantes conformément au contrat de gestion conclu entre la Ville de Mouscron et l'asbl Syndicat d'Initiative approuvé par le Conseil Communal en date du 23 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les services de Police, de Pompiers ainsi que les services du CPAS qui participent à divers événements organisés au bénéfice des citoyens mouscronnois ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'octroyer la gratuité à ces services mouscronnois ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le secteur associatif local, celui-ci participant à divers événements organisés au bénéfice des citoyens mouscronnois ,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'octroyer un tarif préférentiel aux organismes associatifs mouscronnois

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ,

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 17 septembre 2025 ,

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 22 septembre 2025 et joint à la présente décision ,

Après en avoir délibéré ,

Par 21 voix (Les Engagés, MR, ECOLO), contre 10 (PS et PTB) et 1 Abstention (Chez Nous) ,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la location de salles au Centr'expo (Rue de Menin 475 à 7700 Mouscron)

Art 2 - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée par le Collège communal

Art 3 - Cette redevance, fixée pour la durée de l'évènement, se décline comme suit

	Commercial	Associatif
Salle rouge	3 100 €	1 450 €
Salle jaune	2 000 €	1 000 €
Salle verte	1 450 €	700 €
Salle bleue	850 €	450 €
Salle de réunion	30€	30€
Cuisine uniquement	100 €	50 €

La gratuité sera de mise pour ce qui concerne le CPAS, la zone de Police ainsi que la zone de secours

En tant qu'association subsidiée, le syndicat d'initiative sera exonéré du paiement de la redevance

Art 4 - A l'exception de la salle bleue qui offre un tarif tout compris, les consommations énergétiques seront facturées en fonction de la consommation réelle et un forfait de 30 € par jour et par salle sera demandé pour l'eau

Art 5 - Les sommes dues seront facturées à charge du demandeur La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci

Art 6 - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières. Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite. Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 7. - Réclamation :

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre,

A. CLOET